



**Décision n° 15-DCC-38 du 26 mars 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Santal SA
par la société Expan U Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mars 2015, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Santal, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 6 mars 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de la société Santal, qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Super U dans la ville de Buxerolles (86) par la société Expan U Ouest. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-034 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence